

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2025 – 2026

Réunion du 12 mars 2026

Procès-verbal n° 21

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO
– René GOURIN – Christophe ROMO – Alain TISNES

Excusés :

- M. Benoît RETOURNE.

RECTIFICATIF

Match n° 53794304 du 22/02/2026 – F.C. BAZILLAC 1 / B.O de GER 1
Départemental 1 – Séniors

Dans le PV n° 20 du 05 mars 2026, la Commission avait décidé de donner patch perdu par pénalité au club de BAZILLAC et de sanctionner le joueur d'un match de suspension à compter du 09 mars 2026.

Or, après une communication téléphonique avec la secrétaire du club, nous avons effectué une vérification qui a permis de constater :

- La rencontre n°53794292 du 23/11/2025 opposant les équipes de BAZILLAC et de TARBES F.C. a été reportée pour raisons climatiques. La nouvelle rencontre a eu lieu le 21/12/2025.
- Or, sur le site du District cette rencontre est restée à la date du 23/11/25, et ni la Commission ni le club de BAZILLAC ne s'en sont aperçus.
- Le joueur supposé suspendu n'a pas participé à la rencontre du 21/12/25 et cette rencontre devait être incluse dans le décompte de la sanction.

Le joueur ...X avait donc purgé sa sanction au regard de cette équipe à la date de la rencontre en rubrique.

La Commission, bien qu'ayant été trompée par l'informatique, transmet ses sincères excuses au club de BAZILLAC et au joueur sanctionné par erreur.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Homologue la rencontre sur le score acquis sur le terrain : 1-2 en faveur de l'équipe de GER.
- Annule le point de pénalité infligé à l'équipe de BAZILLAC :
 - < Équipe de BAZILLAC 1 : 0 point, 1 but marqué, 2 buts encaissés
 - < Équipe de GER 1 : 3 points, 2 buts marqués, 1 but encaissé
- Rétabli le joueur ...X (licence n° 2547253290) du club de BAZILLAC, dans ses droits en annulant la sanction d'un (1) match de suspension ferme à compter du 09/03/2026.
- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.
- Rembourse au club de BAZILLAC la somme de 80€ représentant le droit d'évocation.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 54691997 du 08/03/2026 – ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. 3 / U.S. des COTEAUX 3
Départemental 4 – Séniors

Les faits :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe des COTEAUX susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club des COTEAUX le 09/03/2026 laissant un délai de réponse jusqu'au 12/03/2026 – 11h00.

Le club des COTEAUX a répondu à cette demande : 'Ce joueur a bien purgé sa sanction avec l'équipe 2 du club'.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise :

« 2. Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié; ».

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur ...X, licence n° 2548333500 du club des COTEAUX, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline le 20/11/25 (PV n° 12), de cinq (5) matchs ferme de suspension à compter du 17/11/2025, pour faute grossière aggravée.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

«La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion...».

Entre le 17/11/2025, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe Séniors-3 des COTEAUX n'a disputé que trois rencontres officielles (22/11, 14/12 et 07/02).

Rappel de l'article 226 paragraphe 2 : *« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise ».*

Donc le match de championnat du 29/11/2025 perdu par forfait ne compte pas pour purger une suspension.

Le joueur ...X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« ...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. En cas de sanction consistant en la perte par pénalité de la rencontre, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la F.F.F. et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause, fixé à un minimum de trois (3) :

- Décisions prises par la Commission Régionale de Discipline, la Commission d'Organisation ou toute autre Commission compétente.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés... ».

La rencontre s'est terminée sur le score de 2 à 1 en faveur de l'équipe recevante.

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : *«la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».*

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Évocation : Fondée.**
- **Sanctionne l'équipe de COTEAUX 3 de la perte de la rencontre par pénalité.**
 - < Équipe de ELPY 3 : 3 points, 3 buts marqués, 0 but encaissé
 - < Équipe de COTEAUX 3 : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés
- **Inflige au joueur ...X (licence n° 2548333500) du club des COTEAUX, un (1) match de suspension ferme à compter du 16/03/26, à purger à la suite du match qui lui reste à purger avec cette équipe.**
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.**

Club de U.S. des COTEAUX (553002): Droit d'évocation : 80€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n°54691996 du 08/03/2026 – U.S.T. NOUVELLE VAGUE 2 / F.C.P. LANNEMEZAN 2
Départemental 3 – Séniors

Les faits : Réclamation du club de LANNEMEZAN sur le remplacement d'un joueur à la mi-temps par un autre joueur non inscrit sur la FMI.

Considérant que :

- Le club de LANNEMEZAN a interpellé l'arbitre en 2^{ème} mi-temps sur le fait que le joueur n°9 adverse n'était pas le même qu'en 1^{ère} mi-temps. Une observation a été inscrite en fin de rencontre sur la FMI.
- Le club de LANNEMEZAN a déposé une réclamation d'après match le 09/03/2026 à 23h25 concernant le même fait que celui inscrit sur la FMI
- Le rapport de l'arbitre fait état de faits troublants pendant la 2^{ème} mi-temps et en fin de rencontre concernant les mêmes faits.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Constatant la possible gravité des faits, la Commission au regard de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. décide de se saisir du dossier par voie d'évocation.**
- **Demande au club de U.S.T. NOUVELLE VAGUE un rapport sur les faits reprochés.**

- Suspend l'homologation de la rencontre jusqu'à décision définitive après audition des diverses parties.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match n°55372797 du 07/03/2026 – F.C. BAZILLAC 1 / F.C. VAL d'ADOUR 2
Départemental 2 – U15**

La Commission se saisit de ce dossier, par voie d'évocation à la demande du Comité Directeur, au motif que le club de BAZILLAC aurait acquis un droit indu, par infraction répétée aux règlements.

L'équipe U15-1 de BAZILLAC a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique un nombre de mutés supérieur au nombre autorisé par le règlement. Cette équipe a été sanctionnée sur la dernière rencontre pour les mêmes raisons (PV n°20 du 05/03/26).

Cette évocation a été transmise au club le 10/03/26. Le club de BAZILLAC n'a pas souhaité répondre à la demande d'observation.

Jugeant en premier ressort, après avoir délibéré.

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que
« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
[...] ».

L'article 160.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que :
[...] c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.[...]

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club du F.C. BAZILLAC. a inscrit sur la feuille de match de la rencontre susvisée les joueurs ci-après cités :

- ...X, licence n° 2548454136 Mutation hors période
- ...X, licence n° 9604259511 Mutation hors période
- ...X, licence n° 9603516940 Mutation hors normale
- ...X, licence n° 9604664337 Mutation hors période

Il en résulte que le club de BAZILLAC a inscrit sur la FMI de la rencontre, quatre (4) joueurs mutés dont trois (3) hors période.

En conséquence, la Commission constate que le club a enfreint les dispositions de l'article 160 des

Règlements Généraux des de la F.F.F.

Il est donc caractérisé que le club incriminé, par une infraction répétée aux règlements, et plus précisément, à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., a acquis un droit indu. Etant précisé que la Commission avait demandé expressément au club de respecter le Règlement du nombre de mutés pouvant participer à une rencontre officielle.

Le score de la rencontre en rubrique était de 0 à 2 en faveur de l'équipe de VAL d'ADOUR.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- SANCTIONNE le club de BAZILLAC de la perte par pénalité (-1point) de la rencontre :

- < Équipe de BAZILLAC 1 : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés
- < Équipe de VAL d'ADOUR 2 : 3 points, 3 buts marqués, 0 but encaissé.

La Commission demande au club de BAZILLAC de respecter la réglementation dans les prochaines rencontres, sous peine de sanctions disciplinaires à l'encontre du club, de son président et/ou de son éducateur.

Club de F.C. BAZILLAC (553002): Droit d'évocation 80€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n°53768838 du 07/03/2026 – U.S. du MARQUISAT 2 / SOUES C.F. 3
Départemental 3 – Séniors

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

Par courriel reçu le 06/03/26 à 19h42, le club de SOUES nous signale le forfait de son équipe pour la rencontre susvisée.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de SOUES 3

Club de SOUES C.F. (511334):

Amende 1^{er} forfait championnat Séniors D3 : 50 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des

*Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n°54692000 du 08/03/2026 – U.S. des COTEAUX 2 / HORGUES ODOS F.C. 3
Départemental 4 – Séniors

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

Par courriel reçu le 07/03/26 à 09h12, le club de HORGUES ODOS nous signale le forfait de son équipe pour la rencontre susvisée.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de HORGUES ODOS 3

Club de HORGUES ODOS F.C. (580636):

Amende 2^{ème} forfait championnat Séniors D4 : 70 €

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n°5372227 du 07/03/2026 – A.S.C. AUREILHAN 1 / Ent. Usc-Bp-Asvl 1
Départemental 2 – U17

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

Par courriel reçu le 04/03/26 à 10h06, le club d'AUREILHAN nous signale le forfait de son équipe pour la rencontre susvisée.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe d'AUREILHAN 1

Club de A.S.C. AUREILHAN (527316):

Amende 1^{er} forfait championnat Jeunes : 30 €

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n°55372788 du 07/03/2026 – Ent. Usc-Bp-Asvl 2 / HORGUES ODOS F.C. 2
Départemental 2 – U15

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

Par courriel reçu le 07/03/26 à 09h12, le club de HORGUES ODOS nous signale le forfait de son équipe pour la rencontre susvisée.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de HORGUES ODOS 2

Club de HORGUES ODOS F.C. (580636):

Amende 1^{er} forfait championnat Jeunes : 30 €

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 54778231 du 08/03/2026 – U.S. du MARQUISAT 1 / TARBES F.C. 3
Foot Loisirs Ch. – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et l'équipe du MARQUISAT étaient présents
- L'équipe de TARBES F.C. était absente
- La FMI a été rédigée réglementairement

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de TARBES F.C.

Club de TARBES F.C. (563769):

Amende 1^{er} forfait championnat Foot Loisirs : 30 €

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 53794353 du 08/03/2026 – F.C. BAZILLAC 1 / F.C.P. LANNEMEZAN

Départemental 1 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents
- La FMI a été rédigée réglementairement
- Dans son rapport d'après match, l'arbitre officiel de la rencontre déclare qu'après les divers tests effectués et pour garantir la sécurité des joueurs, il a décidé de ne pas disputer la rencontre pour le motif de terrain impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 53768836 du 08/03/2026 – F.C. BAZILLAC 2 / A.S.C. BARBAZAN 2

Départemental 3 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents
- La FMI a été rédigée réglementairement
- Dans son rapport d'après match, l'arbitre officiel déclare que la rencontre n'a pu se jouer car le terrain était en partie inondé par de grandes flaques d'eau.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions*

contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes.

Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the top and several smaller strokes below.

Nicolas BRUZEAUD